

222C1335
FR0000125338-FS0390

1^{er} juin 2022

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

CAPGEMINI

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 1^{er} juin 2022, la société BlackRock Inc.¹ (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds sous gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 31 mai 2022, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CAPGEMINI et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 8 538 443 actions CAPGEMINI² représentant autant de droits de vote, soit 4,95% du capital et des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions CAPGEMINI sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions CAPGEMINI détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 548 215 ADR CAPGEMINI (représentant 109 643 actions CAPGEMINI), (ii) 104 305 actions CAPGEMINI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de «*contracts for differences*» (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions CAP GEMINI, réglés exclusivement en espèces, et (iii) 603 709 actions CAPGEMINI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 860 627 actions CAPGEMINI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 172 391 524 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.